



## Changements d'école en cours de cycle, de degré ou en cours d'année scolaire

### 1. Changement d'école en cours de cycle ou en cours d'année scolaire en maternelle, en primaire et dans le 1er degré du secondaire.

De la première maternelle à la 2<sup>ème</sup> primaire, pas de changement possible après le 1<sup>er</sup> jour d'école-mais bien d'une année à l'autre. Pas de changement d'école possible en cours de cycle de la 3<sup>ème</sup> primaire à la 2<sup>ème</sup> secondaire.

#### Qu'est-ce qu'un cycle d'études ?

C'est une période d'apprentissage dont l'élève dispose pour atteindre certaines compétences. Il a besoin de parcourir cette période de manière continue et à son rythme. Les changements d'école sans raisons valables ne sont pas favorables à ses apprentissages.

Cycle 1	de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans.
Cycle 2	De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 <sup>e</sup> primaire
Cycle 3	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années primaires
Cycle 4	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années primaires
Cycle 5	1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> années secondaires

#### Quand l'élève pourra-t-il changer d'école ?

Changement d'école possible d'une année à l'autre dans les cycles 1 et 2, en fin de cycle pour la suite.

L'élève peut changer d'école :

- En fin de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelle, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaire
- En fin de 4<sup>ème</sup>, pour entrer en 5<sup>ème</sup>
- En fin de 6<sup>ème</sup> bien sûr, pour entrer en 1<sup>ère</sup> secondaire
- A la fin des deux premières années du secondaire (ou des 3 années) pour entrer dans le 2<sup>ème</sup> degré

**Remarque :** Si l'élève doit faire une année complémentaire dans les cycles 3 à 5, il doit rester dans la même école pour effectuer cette année complémentaire (sauf exclusion ou raisons voir ci-dessous).

#### Changement d'école en cours d'année scolaire

Cycles 1 et 2 : changement possible au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

Cycles 3 et 4 : Si l'élève débute le cycle (il est en 3<sup>ème</sup> primaire ou 5<sup>ème</sup> primaire) : il peut encore changer d'école jusqu'au 15 septembre inclus.

Cycle 5 : enseignement secondaire, 1er degré : Si l'élève vient d'entrer en 1<sup>ère</sup> année secondaire (il est en 1<sup>ère</sup> Commune ou 1<sup>ère</sup> Différenciée) : il peut encore changer d'école jusqu'au 30 septembre inclus sans demande d'autorisation.

#### Dans certaines situations un changement d'école en cours de cycle ou d'année est autorisé

Principalement dans les situations suivantes (liste complète des motifs : voir décret mission et circulaire annuelle) :

- le changement de domicile (preuve à fournir)
- la séparation des parents qui entraîne un changement d'hébergement de l'élève
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport

- la suppression ou la modification des garderies
- l'exclusion définitive de l'élève...

*Pour les situations qui précèdent, l'autorisation de changement d'école peut aussi valoir pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. Le chef d'établissement doit accorder le changement le jour même de la demande.*

- en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant.

### **Force majeure ou nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant?**

La nécessité absolue signifie notamment (donc pas uniquement) que l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école est nécessaire.

Si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

### **Quelles sont les démarches à faire ?**

Les parents qui demandent un changement d'école ou d'implantation motivent eux-mêmes leur demande via un formulaire « demande d'autorisation de changement... » que la direction de l'école de départ doit mettre à leur disposition, le jour même de la demande, ceci même si la Direction ne juge pas ce changement opportun. Le parent remplit sa partie de formulaire.

### **Dans le cas où le changement est justifié par un des motifs énumérés ci-dessus**

Pour autant que les raisons invoquées soient établies, le directeur doit, le jour même, accorder le changement sollicité (pour autant qu'une autre école ait été trouvée). La Direction de l'école d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'elle est en possession du formulaire autorisant le changement d'école.

### **Dans les cas de force majeure ou de nécessité absolue dans l'intérêt de l'enfant (difficultés psychologiques ou pédagogiques...)**

La Direction auditionne obligatoirement les parents et rédige un procès-verbal qui doit être signé par les 2 parties. Elle complète sa partie et précise si elle est favorable ou défavorable à ce changement.

- Si la direction d'école de départ est favorable au changement : l'autorisation est délivrée dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande par les parents. L'école d'arrivée doit communiquer par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'école de départ.
- Si la direction de l'école de départ est défavorable au changement : elle transmet la demande des parents au Service de l'Inspection dans les 3 jours ouvrables et motive son avis défavorable. L'inspection auditionne à son tour les parents et remet un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande (si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable) à la direction générale de l'enseignement obligatoire. Si l'avis du service Inspection est défavorable : la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire rend sa décision en 10 jours ouvrables, à dater de la réception de la demande. Un courrier est alors envoyé aux parents, à l'école et à l'Inspection. Sans réponse dans ce délai, le changement est autorisé.

## **2. Changement d'école au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> degrés du secondaire**

Pour le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> degré du secondaire, changer d'école est autorisé en cours de degré et d'année, pour autant que les règles en matière de changement d'option soient respectées.

*Source: circulaires n°8655 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2022-2023) et n°7714 du 28/08/2020: obligation scolaire, inscription des élèves, ... dans l'enseignement secondaire subventionné par la FWB.*

**Mise à jour en novembre 2022** par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem Sainte-Agathe, Ganshoren, la Ville de Bruxelles et Watermael-Boitsfort.

Editeur responsable : Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht

**Pour en savoir plus :**

**Antenne Scolaire**  
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht  
02/529 88 50  
[antennescolaire@anderlecht.brussels](mailto:antennescolaire@anderlecht.brussels)  
[www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire](http://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire)

